



Mairie  
de  
SAINT – DENIS

# REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU D'IRRIGATION

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau d'irrigation.

**Il est précisé que l'usage de cette eau est destiné uniquement à l'irrigation des parcelles, en excluant formellement toute alimentation d'une retenue d'eau, mare, lac ou piscine privés.**

### ARTICLE 2 – MISE EN SERVICE DU RESEAU

Le réseau est mis en service du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Toute demande de nouvelle adduction ou de modification devra être adressée par courrier à la Mairie par le propriétaire de la parcelle concernée.

## CHAPITRE II – REDEVANCE DE STRUCTURE OU D'EQUIPEMENT

### ARTICLE 1 – OBLIGATIONS

Toutes les parcelles desservies à la demande du propriétaire, dès la mise en fonctionnement du service d'irrigation, sont soumises à la redevance de structure.

L'obligation de redevance suit la propriété de la parcelle. Le contrat de distribution d'eau d'irrigation sera donc caduc en cas de changement de propriétaire.

Le non-respect d'une des prescriptions du présent règlement entraînera l'interruption immédiate du service de distribution pour la parcelle concernée.

La remise en service sera effectuée selon les modalités prévues au chapitre IV - article 2 du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – TARIF ET FRAIS DE RACCORDEMENT**

Le montant de la redevance de structure est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour les parcelles situées dans la zone déjà desservie, les frais de raccordement sont établis d'après le barème suivant :

Si < à 5 mètres linéaires forfait de 50€

Si > à 5 mètres linéaires forfait de 200€

Si la demande entraîne une extension du réseau avec des travaux particuliers (utilisation d'un tractopelle, d'un brise roches ...etc) un devis sera réalisé puis validé par le propriétaire avant le raccordement.

## **ARTICLE 3 – RATRAPAGE DE STRUCTURE**

Lorsque la parcelle est située en zone irrigable, il est instauré le principe d'un droit d'accès au réseau d'irrigation et de contribution à l'entretien de la structure.

Ce rattrapage sera équivalent à la redevance de structure annuelle multipliée au maximum par 5 années, même en cas de changement de propriétaire de la parcelle.

## **ARTICLE 4 – ABANDON DU SERVICE**

Toute demande de résiliation du service d'irrigation parvenue après le 1er mars ne sera pas prise en compte pour l'année en cours.

En conséquence, la période d'abonnement sera facturée en totalité.

En cas d'abandon du service, le départ de la bouche sera fermé et plombé.

## **CHAPITRE III – REDEVANCE DE CONSOMMATION D'EAU**

### **ARTICLE 1 – SURFACE IRRIGABLE CORRIGEE**

Elle est calculée à partir des éléments suivants :

- Prise en compte de la surface cadastrale de la parcelle irriguée.
- Application éventuelle d'une déduction de superficie correspondant aux parties non irrigables .
- Application d'un abattement de 35% sur la superficie pour les parcelles contenant une habitation ou une construction en dur d'une surface supérieure à 50 M<sup>2</sup>. Lorsque le terrain est divisé en deux parcelles cadastrées (terrain et bâti), la parcelle terrain est considérée comme surface irrigable.

Aucune demande de correction de la surface irriguée ne pourra être recevable après la 1ère année de mise en service.

## **ARTICLE 2 – TARIF**

Le prix de l'eau est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce prix est appliqué à la surface irrigable corrigée de la parcelle pour obtenir la redevance de consommation d'eau.

## **CHAPITRE IV – PAIEMENT**

### **ARTICLE 1 – RYTHME DE PAIEMENT**

Le rythme de paiement de l'irrigation jardins est effectué de la manière suivante : un paiement unique sur facture au mois de novembre de l'année en cours.

### **ARTICLE 2 – DELAIS DE PAIEMENT**

- Si le règlement n'est pas effectif au 1<sup>er</sup> mars suivant la facturation, le service d'irrigation sera interrompu pour la parcelle considérée et ce jusqu'à paiement des sommes dues.
- En cas de fermeture du service d'irrigation pour non-paiement ou autre motif prévu au présent règlement la remise en service à la demande du propriétaire fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 80 €uros
- Dès la souscription, la somme sera versée sous forme de chèque au nom du trésor public. En espèce ou carte bancaire auprès du percepteur de Carcassonne avec la fourniture d'un justificatif de paiement.

## **CHAPITRE V – MANIPULATION DES BRANCHEMENTS**

Il est expressément interdit aux utilisateurs de l'irrigation de manipuler les commandes et vannes du réseau collectif de distribution.

L'usage des branchements individuels doit être effectué selon les règles de prudence d'usage en la matière et uniquement par le personnel communal

Tout branchement frauduleux entraînera des poursuites,

**Il est formellement interdit d'alimenter en eau une parcelle autre que celle pour laquelle le contrat a été souscrit.**

Toute dégradation ou dégât sera relevé et constaté en présence du propriétaire. Le coût de la réparation ou du remplacement des pièces sera facturé au propriétaire.

## **CHAPITRE VI- INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE D'IRRIGATION.**

### **ARTICLE 1 – INTERRUPTION RESULTANT DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

La commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

La commune avertit les abonnés, lorsqu'elle procède à des travaux de réparation, d'entretien ou de mise en sécurité du réseau entraînant une interruption du service de distribution d'eau d'irrigation.

### **ARTICLE 2– RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU**

En cas de force majeure, notamment en cas de sécheresse ou de pollution des eaux, la commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à l'utilisation de l'eau en fonction des possibilités de la distribution.

En cas de baisse du niveau du barrage pour quelque cause que ce soit, la commune a, à tout moment, le droit d'apporter des restrictions entraînant la coupure immédiate du service de distribution.

Les abonnés ne pourront faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

### **ARTICLE 3– CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les bouches d'irrigation peuvent être utilisées par les services de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau d'irrigation peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

## **CHAPITRE VII – IRRIGATION AGRICOLE**

Seules les parcelles agricoles situées sur la commune de Saint Denis peuvent bénéficier du service d'irrigation.

Une dérogation à ce principe est prévue par une convention spécifique conclue avec la SICA d'irrigation de Castelnaudary et l'IEMN pour assurer la compensation des prélèvements effectués par des agriculteurs sur l'Alzeau en aval du barrage de St Denis.

Toutes les parcelles agricoles bénéficiant du service d'irrigation sont munies d'un système de comptage dont l'unité est le m<sup>3</sup>.

La commune de Saint Denis assure le branchement de la parcelle selon les tarifs fixés par le conseil municipal (cf. chapitre 2 - article 2).

Le compteur et son entretien sont à la charge exclusive de l'exploitant.

Pour chaque exploitant, une facture annuelle est établie comportant :

- Le coût de la structure
- le produit de la consommation en m<sup>3</sup> de la période par le tarif du m<sup>3</sup>
- Les taxes et redevances

## **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 1 – DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du 2 décembre 2024.  
Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune par décision du Conseil Municipal.  
Ces modifications seront portées à la connaissance des abonnés.

A Saint Denis le 2 décembre 2024

Le Maire,

Michaël LAURENT



